

# **GE\_GERICHTE ACJC/1547/2021 vom 25. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1547\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1547_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1547/2021 du 25 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1547/2021 del 25 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à

- 7/13 -

C/8951/2021 10'000 fr. compte tenu de la capitalisation du montant de la contribution d'entretien litigieuse (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

L'omission de l'intimée de répondre à l'appel, qui lui a été valablement communiqué, ne fait pas obstacle au prononcé d'une décision, la cause étant en état d'être jugée (art. 147 al. 2 CPC; ATF 144 III 394, c. 4.1 et 4.3.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire, Code de procédure civile, n. 5 ad art. 312 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

### **E. 1.4**

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables aux contributions d'entretien entre époux (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

## **E. 2**

L'appelant a produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le courrier de la C\_\_\_\_\_ est antérieur à la clôture des débats par l'autorité précédente et l'appelant n'indique pas en quoi il aurait été empêché de le produire devant le Tribunal, de sorte que cette pièce est irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

Pour les mêmes raisons, la pièce fournie par l'intimée par pli du 7 septembre 2021 sera déclarée irrecevable.

En revanche, les pièces 3 et 5 portent sur des faits postérieurs à la clôture des débats de première instance. Elles sont par conséquent recevables.

### **E. 3**

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir supprimé, sur mesures provisionnelles, la contribution d'entretien mise à sa charge en faveur de l'intimée.

- 8/13 -

C/8951/2021 3.1.1 Selon l'article 284 al. 3 CPC, la procédure de divorce sur requête unilatérale s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification. A teneur de l'article 276 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires dans le cadre d'une procédure de divorce, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant applicables par analogie. Après l'ouverture d'un procès en modification d'un jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC (cf. art. 284 al. 3 CPC) est soumis à des conditions restrictives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_274/2016 du 26 août 2016 consid. 4.1 ; 5A\_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1 et les références). En effet, dans la procédure de divorce, le jugement prend effet uniquement pour l'avenir, de sorte que la situation durant la procédure n'est réglée que par les mesures provisionnelles adoptées. En revanche, la décision dans une procédure de modification prend effet à partir de l'introduction de l'action. Il ne subsiste ainsi aucune période dépourvue de réglementation : durant la procédure restent en vigueur les pensions fixées dans le jugement de divorce, raison pour laquelle les mesures provisionnelles doivent être adoptées avec une très grande prudence (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_902/2012 du 23 octobre 2013 consid. 1.3); elles constituent une mesure d'exécution anticipée, dont le sort définitif sera réglé dans le jugement de modification au fond (ATF 117 II 368 consid. 4c/bb). Une modification ne peut donc être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_274/2016 du 26 août 2016 consid. 4.1; 5A\_641/2015 précité consid. 4.1 et les références). Une situation de fait qui permet d'estimer avec une certaine fiabilité l'issue prévisible de la procédure constitue la condition impérative pour le prononcé de mesures provisionnelles dans le procès en modification (arrêts du Tribunal fédéral 5A.9/2007 du 20 avril 2007 consid. 2.2; 5P.101/2005 du 12 août 2005 consid. 3). La modification sur mesures provisionnelles peut se justifier à la rigueur lorsque le débiteur n'est plus en mesure de payer les contributions durant la procédure en modification sans subir de graves inconvénients et que la diminution ou la suppression de la contribution de l'autre partie peut déjà être exigée pendant la procédure (ATF 118 II 228 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5P.101/2005 du 12 août 2005 consid. 3). On peut exiger du demandeur en

modification du jugement de divorce qu'il attende l'issue du procès et, jusque-là, s'acquitte des prestations mises à sa charge par une décision exécutoire: les droits accordés par cette décision à la partie adverse doivent être protégés et prévaloir sur les siens (ATF 118 II 228 consid. 3b). Sur requête de mesures provisionnelles, tant en première instance qu'en appel, un changement notable et durable de situation du débiteur ou du créancier ne peut justifier une modification ou suppression,

- 9/13 -

C/8951/2021 provisoire, de la contribution d'entretien fixée que s'il apparaît extraordinaire et suffisamment établi et appelle au surplus sa prise en considération urgente (ACJC/861/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.1; ACJC/1020/2014 du 29 août 2014 consid. 3.2). 3.1.2 Selon l'art. 2 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1966 (ci-après : LAF), peuvent prétendre à des allocations familiales pour leurs enfants les salariés au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1 LAF (let. b); les personnes qui paient des cotisations à l'AVS en tant que salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, qui ont leur domicile dans le canton ou, à défaut de domicile en Suisse, qui exercent leur activité dans le canton (let. c); les personnes de condition indépendante dont l'entreprise a un siège dans le canton ou, à défaut d'un tel siège, qui sont domiciliées dans le canton (let. d) et les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (let. e). Les allocations sont versées dès le premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance et jusqu'à la fin du mois dans lequel le droit s'éteint (art. 10 al. 1 LAF).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la situation personnelle de l'appelant s'est modifiée depuis le prononcé du jugement de divorce, dès lors qu'il a perdu son emploi et qu'il est devenu père d'un second enfant. Cela étant, celui-ci ne fait état d'aucune autre circonstance qui pourrait revêtir le caractère particulier et urgent exigé par la jurisprudence, très restrictive, rappelée ci-dessus, le simple fait d'alléguer qu'il risque de faire l'objet d'une procédure pénale intentée par le SCARPA pour violation de son obligation d'entretien n'étant pas suffisant et apparaît pour le surplus peu probable au vu de ce qui suit. Certes, les indemnités chômage qu'il percevait sont inférieures au salaire qu'il réalisait au moment du prononcé du divorce, l'appelant ayant perçu un montant net de 1'185,50 euros pour une période de 10 jours en juillet 2021, correspondant à un montant mensualisé de 3'556 euros, soit 3'750 fr. L'appelant n'a toutefois pas établi, même sous l'angle de la vraisemblance, que le couple, qui vit en France voisine, ne percevrait plus d'allocations familiales pour ses deux enfants. S'il a démontré avoir perdu son emploi à Genève pour le 30 avril 2021, ce qui entraînerait la fin du droit à ces prestations, ses explications concernant la situation professionnelle de son épouse sont en revanche confuses. En tout état, l'appelant n'a fourni aucune pièce permettant d'établir, même au stade de la vraisemblance, que le couple ne toucherait plus cette aide financière, étant relevé que lors de l'introduction de sa requête, en mai 2021, soit après son licenciement, l'appelant a versé à la procédure un courrier du 11 février 2021

- 10/13 -

C/8951/2021 expédié à une adresse genevoise, confirmant le versement desdites allocations et qu'il n'a pas indiqué, lors de l'audience du 23 juin 2021, que tel n'était plus le cas. Quoi qu'il en soit, même à admettre une telle hypothèse, le couple aurait droit à une aide

financière qui lui serait versée par la caisse d'allocations familiales française. L'appelant ne formule par ailleurs aucun grief à l'encontre du revenu imputé à son épouse et des charges de la famille (soit ses charges propres ainsi que celles de son épouse et de ses enfants), tels que retenus par le Tribunal. Par conséquent, l'appelant dispose de revenus suffisants (3'750 fr.) pour couvrir ses propres charges (1'304 fr.) et la moitié de celles de ses enfants [(890 fr. + 810fr. – 600 fr.) / 2 = 550 fr.], l'autre moitié devant en principe être supportée par son épouse, et profiter d'un disponible de 1'896 fr. En tout état, même en tenant compte de la totalité des charges des enfants (soit 1'100 fr.), l'appelant profiterait d'un disponible (1'346 fr.) lui permettant de continuer à verser la contribution d'entretien fixée en faveur de l'intimée par le juge du divorce pendant la durée de la procédure en modification. C'est en raison de ce qui précède, à savoir de la situation financière de l'appelant telle que décrite ci-avant, que ce dernier s'est vu débouter de ses conclusions provisionnelles. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le comportement de l'intimée, qui ne s'est pas déterminée sur sa requête et n'a donc fourni aucun élément permettant d'établir sa propre situation financière, n'a exercé aucun rôle dans cette décision. La Cour relèvera encore que certains postes retenus par le premier juge n'ont pas été allégués, ni a fortiori établis, par l'appelant (notamment les frais de garde de ses enfants ou le montant de 102 fr. à titre de frais de transport – celui-ci ayant uniquement avancé le montant de 70 fr. dans sa requête), de sorte que ce dernier disposerait en réalité d'un disponible plus important que celui retenu aux termes du présent arrêt. Pour le reste, rien n'indique que la situation de l'intimée, qui était sans emploi au moment du prononcé du divorce et à qui l'on a imputé un revenu hypothétique, se soit modifiée de manière significative depuis lors, ou dans une mesure qui n'était pas prévisible à l'époque, ce que l'appelant n'allègue au demeurant pas. En définitive, la requête de mesures provisionnelles n'est pas fondée, de sorte que l'ordonnance attaquée sera confirmée, étant précisé que la procédure au fond suit son cours et que le Tribunal pourra, le cas échéant, modifier, voire supprimer, la contribution d'entretien à compter de la date du dépôt de la requête.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont couverts par l'avance de frais opérée, laquelle demeure intégralement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 11/13 -

C/8951/2021 Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui n'est pas représentée par avocat et n'a pas répondu à l'appel. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/8951/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 juillet 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/583/2021 rendue le 15 juillet 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8951/2021. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de même montant fournie par ce dernier, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 13/13 -

C/8951/2021 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.